

Objet : Arrêté du Maire refusant le transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de police de la publicité

Le Maire de la commune de Louvigné de Bais,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

VU la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

VU la délibération n° DC_2024_172, en date du 5 juillet 2024, relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Vitré Communauté ;

Considérant que le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraîne le transfert automatique, du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité, au Président de la communauté d'agglomération ;

Considérant la réactivité dont il faut faire preuve dans l'exercice des pouvoirs de police ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais s'oppose au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité au Président de Vitré communauté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de ladite communauté d'agglomération.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 02 septembre 2025,



Le Maire,
Thierry PIGEON

